

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Unité Départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 03/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CFR Compagnie des Fromages & Richemonts

Route de Saint Benoît
BP 33
55210 Vigneulles-Lès-Hattonchâtel

Références : 191/2026
Code AIOT : 0006200942

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement CFR Compagnie des Fromages & Richemonts implanté ZI Haute Saule 55210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 7 mai 2026 fait suite au signalement téléphonique le 7 mai 2026 de la part de l'exploitant informant l'inspection du débordement d'un des bassin de sa station d'épuration des eaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CFR Compagnie des Fromages & Richemonts
- ZI Haute Saule 55210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel
- Code AIOT : 0006200942
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Compagnie des Fromages et Richemonts - CFR située à Vigneulles-les-Hattonchâtel est spécialisée dans la fabrication de fromages à pâte molle. L'établissement est notamment réglementé par :

- l'arrêté préfectoral n°2010-2582 du 16 décembre 2010 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Débordement du bassin d'anoxie de la station d'épuration en mai 2026	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'événement ayant provoqué le débordement du bassin d'anoxie de la station d'épuration est maîtrisé.

L'inspection constate la présence de matières rouges (en raison de la présence de boues biologiques et de chlorure ferrique) sur environ 100 m de chemin rural et 400 m de fossés. L'inspection constate le jour de la visite que le nettoyage du chemin rural et des fossés, par une entreprise spécialisée, est en cours.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport d'incident détaillé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Débordement du bassin d'anoxie de la station d'épuration en mai 2026

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Débordement STEP

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

La fromagerie CFR, située à Vigneulles-lès-Hattonchâtel, a informé l'inspection, par appel téléphonique du 7 mai 2026, du débordement d'un bassin de sa station d'épuration des eaux. L'exploitant indique que l'effluent aqueux s'est déversé sur le chemin rural voisin ainsi que dans les deux fossés bordant la station d'épuration.

L'exploitant a procédé à la télédéclaration en ligne de l'incident le 7 mai 2026.

Lors de la visite, l'exploitant précise qu'une ou plusieurs microcoupures du réseau électrique ont provoqué l'arrêt d'urgence et la mise en sécurité de certains équipements de la station d'épuration, notamment la pompe de transfert des effluents du bassin d'anoxie vers le bassin d'aération. Cet événement a entraîné une montée en charge puis le débordement du bassin d'anoxie.

L'exploitant précise que la(es) micro-coupure(s) électrique(s) sont survenues vers 18h30 la veille, le 6 mai 2026. Une alerte par SMS de ce(s) micro-coupure(s) électrique(s) a été transmise au personnel d'astreinte, mais celui-ci ne l'a pas reçue, vraisemblablement en raison d'un problème de réseau téléphonique.

L'exploitant estime le volume d'effluent aqueux rejeté à environ 20 m³ et précise que l'effluent aqueux rejeté est constitué d'un mélange d'effluent brut (environ 20 %) et d'effluent traité (environ 80 %).

L'exploitant précise que le débordement du bassin d'anoxie de la station d'épuration a conduit au déversement d'effluent aqueux :

- sur le sol en remblai compacté de la station d'épuration puis s'est écoulé de manière gravitaire vers le réseau d'égout connecté à la station d'épuration ;
- sur le chemin rural et les 2 fossés bordant la station d'épuration.

Lors de la visite, l'inspection constate la présence de matières rouges sur environ 100 m de chemin rural et 400 m de fossés. L'effluent aqueux présente cette coloration en raison de la

présence de boues biologiques et de chlorure ferrique (produit utilisé comme coagulant dans le traitement de l'eau). L'inspection ne constate pas de pollution visible du ruisseau "L'Yron" situé en aval des fossés.

L'exploitant a fait appel à une entreprise spécialisée afin de récupérer l'effluent aqueux déversé sur le chemin rural et dans les fossés. Les opérations de nettoyage sont en cours au moment de la visite de l'inspection.

A noter que le rapport de base de novembre 2020 précise que les dispositions constructives et la couverture argileuse imperméable présente au droit du site représentent une protection efficace contre les infiltrations directes de surface.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier à l'inspection de la mise en œuvre des mesures prises afin de remettre en état le chemin rural et les fossés souillés par l'effluent aqueux, dans un délai maximal de 1 semaine à compter de la réception du présent rapport.

L'exploitant doit également analyser les causes profondes de cet incident et proposer des mesures permettant de maîtriser le risque qu'un événement similaire ne se reproduise. Il transmettra à l'inspection, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la réception du présent rapport, un rapport d'incident détaillé et argumenté présentant ces mesures via l'outil de télédéclaration disponible sur <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois